

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-33 concernant [REDACTED]

Audience du 11 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 17 juillet 2023 adressée à [REDACTED] et il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 25 août 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 25 août 2023 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu le courrier de saisine de la section disciplinaire par M. le Président de l'université de Tours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 11 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience non publique :

- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 24 juin 2004, alors étudiant en première année de licence de chimie durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve de contrôle terminal réalisée dans le cadre de l'élément pédagogique « Réactivité et cinétique de la transformation chimique » par utilisation d'un téléphone portable. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] a utilisé son téléphone portable, alors posé sur ses genoux, au cours d'une épreuve de contrôle terminal de réactivité et cinétique de la transformation chimique. L'intéressé fait valoir qu'il avait reçu un message sur son téléphone et y a apporté une réponse. Toutefois, il récuse toute tentative de fraude ou fraude visant à consulter son cours durant l'épreuve de contrôle terminal.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits ne sont pas constitutifs d'une fraude durant une épreuve.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée à [REDACTED], et acceptée par lui, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences,
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager,
- M. Keveren CERIOLI, Usager,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.